

**LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE**  
R-038-2022  
Enregistré auprès du premier conseiller législatif  
2022-12-19

**RÈGLEMENT SUR LA RÉCOLTE—Modification**

Attendu que :

le ministre a accepté une décision du CGRFN concernant le Système de gestion de la récolte des ours polaires et de calcul des quotas du Nunavut;

le *Règlement sur la récolte* doit être modifié afin de mettre en œuvre le Système de gestion de la récolte des ours polaires et de calcul des quotas du Nunavut.

En vertu des articles 195, 200 et 201 de la *Loi sur la faune et la flore*, L.Nun. 2003, ch. 26 et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en conseil prend le règlement, ci-après, portant modification du *Règlement sur la récolte*, R.Nun. R-011-2015.

1. **Le présent règlement modifie le *Règlement sur la récolte*, R.Nun. R-011-2015.**
2. **Le paragraphe 9(1) est modifié par le remplacement du point à la fin de l'alinéa b) par un point-virgule et par l'insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit :**
  - c) le surintendant a délivré un permis accordant une dispense qui autorise la récolte pour se nourrir et pour des fins culturelles aux termes de l'article 21 de la loi.
3. **Le paragraphe 17(3) est modifié par remplacement du point à la fin de l'alinéa b) par un point-virgule et par l'insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit :**
  - c) dans le cas d'un ours polaire, l'abattage d'urgence était nécessaire afin d'assurer la survie d'une personne aux termes du paragraphe 97(2) de la loi.
4. **(1) Le paragraphe 18(1) est modifié par remplacement de « trois ans » par « deux ans ».**  
**(2) L'alinéa 18(2)b) est modifiée par remplacement de « qui a fait l'objet d'un abattage d'urgence » par « qui a été récoltée ».**